

Établissement Public Foncier de Poitou-Charentes

Conseil d'administration

Séance du mardi 04 mars 2014

Délibération n° CA-2014-13

**Avenant n°1 à la convention adhésion-projet n° CCA-16-12-019
avec la Ville d'Angoulême
et la communauté d'agglomération de Grand Angoulême
relative au « SCPU Angoulême 2020 »**

Le conseil d'administration de l'établissement public foncier de Poitou-Charentes,

Vu le décret n°2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'établissement public foncier de Poitou-Charentes, notamment son article 10-6°,

Vu la convention projet n° CCA 16-12-019 du 29 mars 2013 conclue avec la Ville d'Angoulême et la communauté d'agglomération du Grand Angoulême,

Sur proposition du directeur général,

- APPROUVE l'avenant n°1 à la convention projet n° CCA 16-12-019 entre la Ville d'Angoulême, la communauté d'agglomération du Grand Angoulême et l'EPF de Poitou-Charentes ;
- AUTORISE le directeur général à signer l'avenant correspondant.

Le Président du conseil d'administration

Jean-François MACAIRE

Transmis pour approbation
à Madame la Préfète de Région

Poitiers, le 12 MARS 2014

La Préfète,

Elisabeth BORNE

AVENANT N°1

**CONVENTION D'ADHÉSION-PROJET N° CCA 16 - 12 - 019
RELATIVE À LA CONVENTION CADRE N° CC 16 - 09 – 001
PORTANT SUR LA MAÎTRISE FONCIÈRE LIÉE AU
« SCHÉMA DE COHÉRENCE ET DE PROGRAMMATION URBAINE ANGOULÊME 2020 »**

ENTRE

LA VILLE D'ANGOULÊME

**LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU GRAND-ANGOULÊME**

ET

**L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER
DE POITOU-CHARENTES**

Entre

La Ville d'Angoulême, dont le siège est - hôtel de Ville CS 42 216 -16 022 ANGOULÊME Cedex représentée par son Maire ou son représentant dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal n° en date,
Ci-après dénommée « **la Ville** » ;

d'une part,

La Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême, dont le siège est – 25, Boulevard Besson Bey 16023 ANGOULÊME Cedex -représentée par son Président, Monsieur Philippe LAVAUD, dûment habilité par une délibération du Conseil Communautaire n° en date,
ci-après dénommée « **GrandAngoulême** » ;

d'autre part,

et

L'Établissement Public Foncier de Poitou-Charentes, établissement public de l'État à caractère industriel et commercial, dont le siège est – 18-22 Boulevard Jeanne d'Arc, CS 70432 – 86011 POITIERS Cedex – représenté par Monsieur Philippe GRALL, son directeur général, nommé par arrêté ministériel du 04 novembre 2013 et agissant en vertu de la délibération du conseil d'administration n°..... en date du,
Ci-après dénommé « **EPF PC** » ;

d'autre part

PRÉAMBULE

Dans le cadre de la mise en œuvre du volet foncier du « schéma de cohérence et de programmation urbaine Angoulême 2020 », la Ville d'Angoulême et la communauté d'agglomération du Grand Angoulême ont conclu avec l'Établissement Public Foncier de Poitou-Charentes, le 29 mars 2013 une convention d'adhésion-projet (annexe n°1).

Cette convention définit en son article 4 les secteurs d'intervention des opérations retenues et délimite les périmètres de veille foncière et de réalisation foncière.

Au vu de l'avancement des études complémentaires réalisées pour la phase opérationnelle du « schéma de cohérence et de programmation urbaine Angoulême 2020 », il apparaît nécessaire de procéder à l'ajustement du périmètre de réalisation foncière sur l'un des secteurs.

L'EPF souhaite également rappeler les objectifs généraux guidant son intervention.

Il apparaît donc nécessaire de prendre en compte ces évolutions dans un avenant à la convention.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Le présent avenant a pour objet de réaffirmer les objectifs généraux guidant l'intervention de l'EPF et prendre en compte les modifications du périmètre d'intervention de l'EPF.

ARTICLE 1. — LES PRINCIPES DIRECTEURS DE L'ACTION DE L'EPF

Les interventions de l'EPF sont guidées par les objectifs généraux suivants, au service de l'égalité des territoires :

- favoriser l'accès au logement abordable, en particulier dans les zones tendues, les centres bourgs, les centres villes ;
- renforcer la cohésion sociale des territoires en favorisant la mixité sociale, le désenclavement social, le développement de l'emploi et de l'activité économique (en proximité des centres bourg et des centres villes), la reconversion de friches vers des projets poursuivant des objectifs d'habitat, de développement agricole local (développement du maraîchage, par exemple) ou de création de « zones de biodiversité » ;
- accroître la performance environnementale des territoires et contribuer à la transition énergétique ;
- maîtriser l'étalement urbain et la consommation d'espaces naturels et agricoles : les éventuelles extensions de bourgs accompagnées d'interventions en centre bourg ancien seront privilégiées au regard des critères d'intervention en matière de minoration foncière ;
- favoriser les restructurations de cœur de bourg ou centre ville ;
- accompagner les collectivités confrontées aux risques technologiques ou naturels et tout particulièrement aux risques de submersion marine.

L'EPF incite la Ville d'Angoulême à enrichir son projet selon les objectifs ci-dessus et l'encourage à faire émerger des opérations contribuant à l'image exemplaire du territoire.

À ce titre, l'EPF sera associé aux études pré-opérationnelles conduites par la Ville permettant de préparer les conditions de cession des biens acquis dans le respect des objectifs. L'implication étroite de l'EPF dans cette démarche contribue ainsi au suivi du rythme du projet, dans ses phases d'études de programmation, d'appel à projet et de choix de l'opérateur.

Projet

Il s'agit de permettre également :

- d'affirmer le projet de la Ville et de définir un schéma d'aménagement pour le futur quartier : plan de composition, programme ;
- de réaliser un pré-chiffrage du parti d'aménagement et d'analyser le mode de financement le plus adapté ;
- de choisir la procédure opérationnelle la plus pertinente ;
- de poser les bases de travail pour l'évolution (si nécessaire) du document d'urbanisme.

À travers son expertise, l'EPF examinera la préfaisabilité du programme et conseillera la Ville dans l'objectif d'optimiser la rentabilité foncière des acquisitions et de limiter le risque de déficit pour la collectivité.

ARTICLE 2. — MODIFICATION DU PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION

Le périmètre d'intervention est modifié comme désigné sur la carte annexée au présent avenant; elle se substitue à l'annexe 3 de la convention CCA16 -12-019.

Il est précisé que l'EPF, à titre exceptionnel et en accord avec la Ville, pourra intervenir sur toute unité foncière (il est entendu par unité foncière un bien d'un seul tenant appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision) jouxtant ou chevauchant un de ces périmètres sous la double condition d'une opportunité justifiée par la pertinence du projet et que ne soit pas modifié l'équilibre de la convention (engagement financier et durée notamment).

Les autres dispositions de la convention du 29 mars 2013 demeurent inchangées.

Fait à, le en 4 exemplaires originaux

La Ville
représentée par son Maire
Pour le Maire, le Maire Adjoint
chargé de l'urbanisme et du logement

Frédéric SARDIN

La Communauté d'Agglomération
de GrandAngoulême
représentée par son Président

Philippe LAVAUD

L'Établissement Public Foncier
de Poitou-Charentes
représenté par son Directeur Général

Philippe GRALL

Avis préalable favorable du Contrôleur Général Économique et Financier, **Hubert BLAISON**
n° du

Annexe n°1 : Convention adhésion-projet n° CCA 16 – 12 – 019

Annexes n°2 : Plans des différents périmètres d'intervention

Avenant n° 1 Convention adhésion-projet

Ville d'Angoulême - Communauté d'Agglomération de Grand-Angoulême (16)



Conseil d'administration du 04 mars 2014

Avenant n° 1 Convention adhésion-projet

Ville d'Angoulême - Communauté d'Agglomération de Grand-Angoulême (16)

- Convention signée : 29 mars 2013
- opération habitat
- engagement financier : 6 000 000 €
- durée : 4 ans + éventuellement 6 ans

Avenant :
Modification du périmètre

